



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Qu'est-ce qu'un groupement d'employeurs (GE) ?

Le groupement d'employeurs, association régie par la loi 1901, a pour objet selon le Code du Travail « de mettre à disposition de ses membres des salariés liés par un contrat de travail ». Il peut se constituer de personnes physiques ou morales. Les frais de personnel sont ainsi répartis entre les différents employeurs. Le salarié dispose d'un contrat de travail unique pour l'ensemble des missions qu'il effectuera pour le compte de ce groupement d'employeurs. Ce processus garantit la stabilité de l'emploi.

Particularités

Une association n'est membre que d'un seul groupement d'employeurs. Les collectivités territoriales peuvent y adhérer mais elles doivent représenter au maximum 50 %. Par ailleurs, le travail du salarié pour les établissements publics ne doit pas excéder l'équivalent d'un mi-temps. Seuls les établissements de moins de 300 salariés peuvent entrer dans un groupement.

Déclaration

Sa création doit être déclarée en Préfecture et auprès de la Direction Départementale du Travail. Aucune activité ne peut être engagée dans le mois qui suit cette déclaration.

Le contrat de travail

Les contrats de travail sont rédigés par les membres du groupement d'employeurs. Ils doivent impérativement contenir les informations suivantes :

- les conditions d'emploi,
- la rémunération,
- la qualification,
- la liste des utilisateurs potentiels,
- les lieux d'exécution du travail.

Pour la rédaction du registre du personnel, la mention suivante sera à indiquer « mis à disposition pour un groupement d'employeurs ».

Il incombe que chaque employeur doit respecter la mise à disposition qui a été décidée.

Choix de la convention collective

Si tous les employeurs dépendent de la même convention collective, cette dernière sera à appliquer. Dans le cas contraire, la convention collective applicable devra être désignée à l'unanimité.

La répartition des frais du personnel

La répartition des coûts salariaux se fera en fonction des mises à disposition. Pour les frais de gestion, une répartition au prorata peut être convenue.

La responsabilité

Chaque employeur est responsable des salariés pendant les mises à disposition. Ils devront veiller aux conditions de travail dont la durée du travail, l'hygiène, la sécurité...

Le pouvoir disciplinaire est géré par le groupement d'employeurs et non par l'association d'accueil.

Enfin, les membres du groupement d'employeurs sont « solidairement » responsables des dettes induites par le personnel (salaires, cotisations sociales et patronales...).